

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 12 septembre 2022
Circulation interdite avec déviation
Chemin de Fonsegur

2022 / page 39

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de l'installation du propulseur sur le chemin de Fonsegur à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : **Du 12 au 16 septembre 2022 inclus**, date prévisionnelle de fin de la manifestation du propulseur sur le chemin de Fonsegur sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Dans le sens gué de Rousset vers Viviers-lès-Montagnes : route de Cambounet et rue d'En Mathieu,
- Dans le sens Route de Cambounet vers Viviers-lès-Montagnes : Route d'En Mathieu, Route de Saïx.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Viviers-lès-Montagnes.

La signalisation de déviation sous la responsabilité de Viviers-lès-Montagnes

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Alain VEUILLET

